

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH**

Nombre de membres : 34	
Nombre de votants	
Présents	Procuration
26	2

Date de la convocation
4 février 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 20/02/2020

et publication le 20/02/2020

L'an deux mille vingt, le 13 février à 20 heures,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle commune de la cité administrative de Rostrenen, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves Philippe, Président en exercice

PRESENTS : Jean-Yves Philippe – Michel André – Luc Carité – Joël Chevalier – Fabienne Perrot – Michel Jan – Martine Connan – Lionel Gainon – Rolande le Borgne – Alain Marzin – Marie-Josée Fercoq – Patrick Lijeour – Michel Connan – Bernard Rohou – Monique Pasco – Alain Guéguen – Gwénaëlle Trubuilt – Nolwenn Burlot – Réjane Boscher – Alain Rolland – Jean-Paul le Boëdec – Georges Galardon – Jacques Troël – Daniel le Caër – Claude Bernard – Eric Bréhin

Monsieur Jean-Louis Mobuchon donne procuration à Monsieur Jean-Yves Philippe
Monsieur Mathieu Geffroy donne procuration à Monsieur Georges Galardon

**Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens
en faveur de l'association du Musée rural de l'Education de Bothoa**

Le Président rappelle que, lors de sa séance du 16 février 2017, le conseil communautaire avait autorisé la signature de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association gestionnaire, et ce pour une période de trois ans.

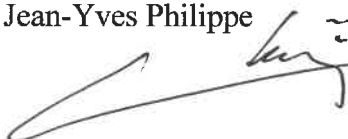
Cet accord étant arrivé à terme, le président propose de le renouveler, dans sa version annexée, pour une nouvelle période de trois ans.

Dans le cadre de cette convention pluriannuelle, la demande de subvention annuelle, calée et plafonnée sur les exercices antérieurs, s'établit à hauteur de 45 700 €, soit une contribution de 137 100 € de 2020 à 2022.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Autorise le Président à signer avec l'association du musée rural de l'éducation de Bothoa la convention d'objectifs et de moyens, dans la version annexée.

Le Président,
Jean-Yves Philippe



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2020/2022
Entre l'association « Musée Rural de l'Éducation dans les Côtes d'Armor » et la « CCKB »



La présente convention est établie entre :

La Communauté des Communes du Kreiz Breizh

Demeurant 6, rue Joseph Pennec, 22110 ROSTRENEN

Représentée par son président, Jean-Yves PHILIPPE,

ci-après désignée sous le terme « l'établissement public », d'une part ;

Et

L'Association dénommée « Musée Rural de l'Éducation dans les Côtes d'Armor »,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

et déclarée en Sous-préfecture de Guingamp (J.O. n° 24 du 12.06.91).

Le siège social est situé au Musée de l'École de Bothoa,

54 rue des écoliers 22480 St-Nicolas du Pélem.

Association représentée par son président, Monsieur Michel SOHIER,

Ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet

L'établissement public reconnaît à l'association les missions suivantes :

- le collectage et la sauvegarde du patrimoine scolaire et sa mise en valeur,
- l'animation et la pérennisation du musée de l'école,
- le développement culturel, touristique et économique du secteur.

La présente convention fixe le cadre général des conditions d'aide de l'établissement public et ses modalités de participation au fonctionnement de l'association.

La présente convention est conclue pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 – Objectifs à mettre en œuvre

Cette opération concourt à soutenir la réalisation des objectifs suivants, conformes aux missions visées en préambule :

- Attirer les visiteurs en Centre Bretagne, faire découvrir notre territoire, promouvoir les autres sites,
- Sensibiliser les différents publics (scolaires, groupes et individuels) au patrimoine scolaire mais aussi aux patrimoines architectural et paysager locaux (hameau de St-André, chemin de l'écolier),
- Faire reposer l'accueil et l'animation ainsi que l'archivage et le catalogage des collections sur l'équipe stable actuelle de trois personnes,
- Poursuivre le collectage, la sauvegarde et la conservation du patrimoine scolaire identifié par tous,
- Mettre en valeur les collections : expositions, éditions, mise à disposition pour les publics concernés (lycéens pour des travaux sur documents, étudiants, chercheurs), prêts d'objets à d'autres établissements culturels et associations, prêts et locations d'expositions.

Article 3 – Engagements réciproques

Par la présente convention, l'établissement public s'engage à attribuer chaque année à l'association une subvention de fonctionnement lui permettant de participer à la réalisation des objectifs et missions assignées et à la soutenir dans la recherche d'autres financeurs.

Pour sa part, l'association s'engage à accomplir ces missions, en partenariat avec l'établissement public, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 4 – Modalités d'exécution de la convention

Une fois par an, l'établissement public reçoit en audience le Président de l'association et le directeur/gestionnaire du site, lesquels présentent leur bilan de l'année écoulée, les comptes annuels et proposent un budget prévisionnel global pour l'année à venir, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation. Ce budget détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres...

L'établissement public notifie chaque année le montant de la subvention.

Article 5 – Moyens financiers mis à disposition

Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, comprise entre 2020 et 2022, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement s'élève à la somme de **137 100 €**, comprenant une subvention annuelle respective à hauteur de **45 700 €**.

Les moyens financiers mis à disposition sont détaillés comme suit :

- La poursuite du financement du 1^{er} emploi associatif local créé en 2006, redéfini à compter de 2009 en tant que poste de responsable du musée. La participation locale repose sur un partage entre la commune de St Nicolas du Pélem et la CCKB, soit une subvention communautaire de **5000 €** depuis 2012, suivant l'ancienneté du poste.
- La participation au financement du 2^{ème} emploi associatif local qui assure la continuité de l'emploi de proximité mis en place en décembre 2004, et dédié quant à lui au collectage et à l'archivage. La subvention communautaire pour ce poste se chiffre à **10 000 €** depuis de 2012, suivant l'ancienneté du poste.
- La participation au financement du 3^{ème} emploi associatif local, créé en 2009, destiné à compléter le pôle animation et à gérer une partie du collectage. Ce poste, financé au 1/6 respectivement par la commune de St Nicolas du Pélem et par la CCKB, engendre une subvention communautaire de **5000 €** depuis 2015, suivant l'ancienneté du poste.
- une subvention de fonctionnement destinée à soutenir la mission de développement culturel et de valorisation du patrimoine local (développement du collectage, du catalogage, de l'archivage et de la conservation des collections) : le montant de la subvention communautaire est fixé chaque année à **25 700 €**.

Article 6 – Conditions de paiement de la subvention

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, du budget général de la CCKB :

- article 6574 au titre des emplois associatifs locaux et au titre de la subvention de fonctionnement.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association en une seule échéance, à la fin du premier semestre de chaque année, selon les procédures comptables en vigueur à la CCKB.

Les versements seront effectués au compte n° 56013102371 – Crédit Agricole des Côtes d'Armor – Agence de St-Nicolas du Pélem.

Article 7 – Obligations comptables

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règles définies par le plan comptable des associations ;
- à fournir à l'établissement public les comptes annuels, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée Générale : bilan, compte de résultat et annexes signés par le président et dûment certifiés par l'agent comptable, ainsi que le rapport de ce dernier ;
- à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 8 – Autres engagements

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que l'établissement public ne puisse pas être recherché ou inquiété.

Article 9 – Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de l'établissement public, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, l'établissement public peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 – Contrôle de l'établissement public

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'établissement public de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document, relatif à la période couverte par la convention, dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Ce bilan porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet, mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par une personne habilitée par l'établissement public, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 11 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 12 – Conditions de renouvellement ou de résiliation de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant à cette convention, est subordonnée à la réalisation d'un bilan et au dépôt des conclusions prévu à l'article 10.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à, le

Pour la Communauté des Communes
du Kreiz Breizh
Le Président;

Pour l'association « Musée Rural de
l'Education dans les Côtes d'Armor »
Le Président,

Jean-Yves PHILIPPE

Michel SOHIER